

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.718 du 3 mars 2004

A. 105.724/XI-14.970

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. REKIK, avocat,
 rue des Coteaux 41
 1210 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2001 par XXX, de nationalité marocaine, qui tend à l'annulation de la décision de refus d'une demande de régularisation, prise à son égard à une date indéterminée par le ministre de l'Intérieur et qui lui a été notifiée à une date également indéterminée;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 12 décembre 2003, les convoquant à comparaître le 13 janvier 2004 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. REKIK, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent être exposés comme suit :

1. Le requérant, de nationalité marocaine et qui allègue être arrivé sur le territoire du Royaume en 1989, introduit, le 28 janvier 2000, une demande de régularisation fondée sur la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Il y invoque le bénéfice du quatrième critère, à savoir les étrangers qui peuvent faire valoir des circonstances humanitaires et ont développé des attaches sociales durables dans le pays. Il joint à sa demande plusieurs documents, à savoir une copie de son permis de conduire, diverses attestations de soins médicaux prodigués en Belgique et divers témoignages.
2. Le rapport de l'enquête de police, dressé le 3 mars 2000, indique que le requérant demeure effectivement à l'adresse indiquée dans sa demande et qu'il déclare habiter à cette adresse depuis le 1^{er} août 1997, y cohabitant avec la famille de son frère.
3. Le 22 septembre 2000, le secrétariat d'instruction de la Commission de régularisation estime que le dossier du requérant est complet, mais qu'il comprend des pièces qui peuvent prêter à contestation. Il saisit une des chambres de la Commission de régularisation, en application de l'article 12, § 2, de la loi

du 22 décembre 1999, afin que le requérant “soutienne cette affaire avec des moyens de preuve adéquats”.

Les points pouvant prêter à contestation sont:

- La présence du requérant en Belgique le 1^{er} octobre 1999.
- La preuve du séjour de plus de six ans en Belgique repose sur “de simples témoignages qui, vu l’ancienneté de la période à laquelle ils se rapportent, ne peuvent pas être exploités avec précision”, sur “des déclarations et des témoignages d’ordre généraux, non détaillés et qui ne peuvent pas être exploités de façon objective et précise” et sur des pièces “en nombre trop restreint, trop disparates ou de nature pas assez objective pour pouvoir en déduire, sans contestation, une présence du demandeur pendant la période exigée”.
 - “Les témoignages produits sont trop généraux, trop peu nombreux ou pas assez détaillés pour pouvoir en tirer comme conclusion que des attaches sociales durables sont objectivement présentes”.
 - Il n’y a pas de déclaration motivée concernant d’éventuelles circonstances humanitaires.

4. Le requérant est convoqué, par une lettre du 24 octobre 2000, à l’audience du 20 novembre 2000 de la Commission de régularisation. La note du secrétariat d’instruction de la Commission de régularisation est annexée à cette convocation.

5. Le requérant, assisté de son conseil, comparaît à l’audience du 20 novembre 2000 de la Commission de régularisation. Il y dépose des pièces complémentaires, à savoir divers témoignages, la preuve qu’il a suivi des cours de néerlandais en 2000, une attestation d’inscription à l’ORBEM le 5 septembre 2000 et une promesse d’embauche du 20 septembre 2000.

6. Le 20 novembre 2000, la cinquième chambre de la Commission de régularisation émet un avis défavorable à la régularisation, motivé comme suit :

" Conformément à l'article 2.4/ de la loi,

1. Pour bénéficier de la régularisation sur la base du critère visé à l'article 2,4/ de la loi du 22 décembre 1999, le demandeur doit prouver

- 1/ qu'il est connu d'une administration;
- 2/ qu'il était présent sur le territoire belge au 1^{er} octobre 1999;
- 3/ qu'il remplit l'une des conditions de séjour à savoir:

- soit qu'il a séjourné en Belgique pendant une durée de plus de 6 ans, ou de plus 5 ans s'il a des enfants en âge d'aller à l'école;
- soit qu'il a séjourné légalement en Belgique;
- soit qu'il n'a pas reçu d'ordre de quitter le territoire au cours des 5 années précédentes;
- 4/ qu'il a développé des attaches durables en Belgique;
- 5/ qu'il existe des circonstances humanitaires justifiant sa régularisation.

2. Il ressort de l'instruction du secrétariat que M. XXX démontre qu'il est connu d'une administration.

3. Monsieur XXX soutient qu'il est présent en Belgique depuis l'année 1989. Il expose avoir reçu un ordre de quitter le territoire dans le courant de l'année 1997, mais que la durée de son séjour lui permet d'obtenir la régularisation.

Divers documents médicaux, dont des factures d'hospitalisation, font état de la présence de M. XXX sur le territoire en 1997 et 1999.

Pour la période antérieure, celui-ci ne fournit qu'une attestation médicale relative à une consultation le 14 décembre 1993, ainsi que des témoignages de connaissances.

La Commission estime que la preuve de la présence sur le territoire avant 1997 repose sur des éléments de preuve très faibles. Les attestations de connaissances peuvent être retenues comme éléments de preuve si elles sont confirmées par d'autres documents présentant un caractère officiel ou ayant une date crédible. Si même l'attestation médicale relative à une consultation en décembre 1993 était retenue, il demeure une longue période entre décembre 1993 et mars 1997, pour laquelle aucun élément ne permet de considérer que M. XXX était bien présent sur le territoire. Par ailleurs, le permis de conduire de M. XXX a été délivré au Maroc en date du 28 octobre 1993. Il est homologué par le médecin du centre de transfusion de Tetouan (Maroc) en date du 26 novembre 1993.

La continuité du séjour est donc douteuse.

4. Par ailleurs, la Commission constate que M. XXX fournit très peu d'éléments concernant l'existence de circonstances humanitaires et d'attaches durables en Belgique, de nature à justifier la régularisation. Il indique uniquement que son frère et sa soeur et certains de ses oncles y vivent, mais que le reste de sa famille - dont sa mère - est toujours au Maroc.

5. En conséquence, la Commission estime que ni la preuve d'un séjour en Belgique depuis plus de 6 ans, ni l'existence de circonstances humanitaires ou d'attaches durables ne sont suffisamment démontrées."

Cet avis est remis au requérant le 18 décembre 2000.

7. A une date indéterminée, la partie adverse rejette la demande de régularisation, en faisant sien l'avis de la Commission de régularisation. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

" La Chambre de la Commission de Régularisation m'a en application de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines

catégories d'étrangers séjournant sur le territoire de Royaume, transmis pour décision, avec un avis défavorable, la demande de régularisation que vous avez introduite auprès du Bourgmestre de BRUXELLES. (...)

J'ai pris la décision de suivre cet avis, auquel je souscris et dont je reprends les motivations, et dont vous trouverez une copie en annexe."

8. Le 13 juin 2001, la partie adverse a demandé au Bourgmestre de la ville de Bruxelles de notifier au requérant un ordre de quitter le territoire.

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il soutient, d'une part, que les demandes de régularisation devaient être examinées avec la plus grande souplesse et qu'il est complètement faux de dire que les attestations de connaissances ne peuvent être retenues comme des éléments de preuve que si elles sont confirmées par d'autres documents officiels ou ayant une date crédible, que l'on n'a pas tenu compte du témoignage de son frère lors de l'audience de la Commission de régularisation, que le fait qu'il soit en possession d'un permis de conduire marocain délivré le 28 octobre 1993 est sans incidence sur la durée de son séjour et qu'à supposer même qu'il n'a pas apporté la preuve d'un séjour de plus de six ans en Belgique, ce critère de la durée de séjour peut être compensé par ses attaches sociales particulièrement fortes; qu'il expose, d'autre part, aux fins de prouver ses attaches sociales en Belgique, qu'il a produit des attestations de particuliers, qu'il connaît le français et suit des cours de néerlandais, qu'il est inscrit à l'ORBEM, qu'il a deux promesses d'embauche et que son frère et sa soeur sont établis en Belgique de sorte que la partie adverse ne pouvait déclarer qu'il a fourni très peu d'éléments concernant son intégration en Belgique;

Considérant que la décision attaquée repose sur deux motifs : un premier motif tiré du caractère douteux de la continuité du séjour du requérant sur le territoire belge; un second motif tiré de ce que le requérant n'a fourni que très peu d'éléments concernant l'existence de circonstances humanitaires et d'attaches durables en Belgique;

Considérant, en ce qui concerne le premier motif, qu'en affirmant que la continuité du séjour du requérant est «douteuse», la partie adverse indique, ainsi que cela ressort du dispositif de l'avis de la Commission, que la preuve de la présence continue du requérant en Belgique depuis plus de six ans n'est pas suffisamment rapportée; qu'en s'appuyant pour émettre cette considération sur l'absence de

documents présentant un caractère officiel ou ayant une date crédible entre décembre 1993 et mars 1997 et sur la seule présence d'attestations de connaissance, la partie adverse a motivé à suffisance sa décision et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle pouvait en effet estimer qu'il y avait lieu, pour établir de manière probante un tel séjour, de recourir à des éléments plus tangibles que de simples témoignages;

Considérant, en ce qui concerne le second motif, que le requérant invoque, en termes de requête, outre l'établissement de son frère et de sa soeur en Belgique, son inscription, depuis juin 2000, à des cours de néerlandais, deux promesses d'embauche, la preuve de son inscription à l'O.R.B.E.M. ainsi que son engagement depuis le 22 mai 2001 auprès d'une entreprise de nettoyage;

Considérant que les pièces relatives à des faits postérieurs à la date d'introduction de sa demande de régularisation (inscription, en juin 2000, à des cours de néerlandais, inscription à l'O.R.B.E.M. en septembre 2000, promesses d'embauche datées de septembre et de novembre 2000 et un contrat de travail, depuis mai 2001, dans une entreprise de nettoyage dont le requérant admet lui-même qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas en avoir tenu compte), ne sont pas pertinentes dès lors que par définition, vu leur caractère récent, elles ne sont pas de nature à faire la preuve d'attaches sociales durables avant l'introduction de ladite demande;

Considérant que les seuls éléments antérieurs à sa demande de régularisation qui sont produits par le requérant sont l'établissement de son frère et de sa soeur en Belgique; que la partie adverse a raisonnablement pu considérer que le requérant n'apporte pas la preuve d'attaches sociales durables avec la Belgique;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; que le rejet de la requête en annulation entraîne celui de la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trois mars deux mille quatre par :

M. NIHOUL,	président de chambre f.f.,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

X. DUPONT.

P. NIHOUL.